
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ,4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1- 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"),
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- Vu la demande du 18 juillet 2025 du relai paroissial de Saint-Michel-le-Cloucq (Vendée) représenté par Cécile TOSOLINI,
- Considérant qu'en raison de l'organisation du Pèlerinage du 15 août, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier,

A R R E T E

Article n° 1 : L'organisation du Pèlerinage du 15 août est autorisée à partir de 9h30 suivant l'itinéraire dont le tracé est joint au présent arrêté, l'organisateur en assurera la sécurité

Article 2 : Pendant cette période, la signalisation réglementaire sera mise en place si nécessaire par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : Nonobstant les dates ou horaires fixés aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin de l'évènement, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article n° 5: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6: La Secrétaire Générale des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Saint-Michel-le-Cloucq, le 5 août 2025
Le Maire, Francis GUILLON

Affichage électronique le :



Annexe 1

